

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Provence - Alpes - Côte d'azur_Accompagnement vers et dans l'emploi des publics rencontrant une problématique de santé ou en situation de handicap (PACAOI1733)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Provence - Alpes - Côte d'azur

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental des Bouches du Rhône - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 30/10/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 100 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 75 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Accompagnement vers et dans l'emploi des publics rencontrant une problématique de santé ou en situation de handicap

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 150 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/12/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Contexte Départemental

Le taux de chômage localisé pour le Département des Bouches du Rhône s'élève à 8,6% au 1er trimestre 2025 contre 7,2% sur le territoire Français métropolitain ; En janvier 2025, dans le Département des Bouches du Rhône, on comptabilise 69 804 bénéficiaires du RSA pour 62 638 allocataires et 112 684 contrats validés, signés en 2024.

Près de 21,4% des allocataires rencontrent des difficultés de santé. Pour les contrats santés 13 430 contrats ont au moins une action médicale propre évoqués comme constituant un frein à une insertion socio-professionnelle . Dans la Région PACA on compte 99 965 allocataires de l'AAH soit 36 allocataires pour 1000 habitants de 20 à 64 ans avec de fortes disparités départementales : 32.3% (soit environ 32,3 allocataires pour 1 000 habitants).

Ainsi, le Département des Bouches-du-Rhône a pris appui sur le Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour déposer la demande de gestion de la Subvention Globale Fonds Social Européen + auprès de l'Etat, Autorité de Gestion. La demande de gestion de la Subvention Globale a été construite en prenant appui sur la politique départementale. Celle-ci, au regard du « Plan national de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion » et des nouveaux enjeux a évolué pour s'articuler autour de 3 enjeux majeurs:

- favoriser un parcours dynamique, solidaire et adapté,
- créer des passerelles entre l'insertion et les entreprises,
- améliorer l'accès à la formation et valoriser les compétences.

Les priorités du Département ont ainsi été intégrées aux dispositifs qu'il souhaite accompagner au titre du Fonds Social Européen + sur la période 2022 - 2027 afin de renforcer les actions déjà menées à partir de ses propres financements et s'inscrire dans le cadre plus global de la croissance inclusive, à savoir favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Le Département des Bouches-du-Rhône a donc choisi d'orienter ses priorités d'action autour de 2 dispositifs qui s'inscrivent de la manière suivante dans le Programme Opérationnel Fonds Social Européen + :

- Priorité : 1. Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus
- Objectif spécifique : 1.H Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

La mobilisation de l'OS H doit permettre d'articuler pour les groupes défavorisés". Au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi.



Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale. Il s'agit dans le cadre de l'OS H de permettre la constitution d'un accompagnement global, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaires les actions professionnelles et d'ordre social. L'objectif est de pouvoir structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle. E

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.94 Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Compte tenu de la problématique de santé évoquée plus haut, la collectivité a fait le choix de se doter d'une plateforme de diagnostic médical afin de dynamiser la mise en parcours des bénéficiaires. Ce diagnostic permet de définir rapidement l'orientation vers le parcours d'insertion le plus adapté : parcours de soins de droit commun, actions santé financées par le Département, accompagnement social ou socioprofessionnel, etc...

Le diagnostic médical et social vise à identifier précisément ces freins et à adapter l'orientation des bénéficiaires vers les dispositifs les plus pertinents. L'articulation entre acteurs de santé (plateformes de diagnostic, consultations spécialisées, structures médico-sociales) et acteurs de l'insertion sociale et professionnelle permettra de sécuriser les parcours et d'éviter les ruptures

La cible prioritaire de cet appel à projets concerne les publics rencontrant des freins liés à leur état de santé ou à une situation de handicap, bénéficiaires du RSA, de travailleurs handicapés. Les actions attendues devront viser prioritairement l'insertion professionnelle et sociale des personnes en situation de handicap ou de fragilité de santé, en levant les obstacles identifiés dès l'entrée dans le parcours.

- **Objectifs**

Les objectifs du présent appel à projet sont les suivants:



o Mettre en œuvre une orientation de qualité basée sur l'identification caractérisée des besoins de la personnes et l'élaboration avec elle de son projet professionnel en privilégiant les diagnostics pluridisciplinaires et partagés,

o Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi au travers de l'instauration d'un véritable droit au parcours renforcé, individualisé et coordonné à l'emploi.

o Lever les freins à l'emploi notamment en accompagnant la personne vers des actions de formation et des mesures d'acquisition des compétences de base, dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi.

• Actions visées

Cet appel à projet a pour objectif :

- de financer des opérations d'accompagnement
- de renforcer des personnes en recherche d'emploi en intégrant une articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre la levée des freins.

Les projets sélectionnés s'adresseront à un public qui éprouve des difficultés importantes de santé ou de handicap, supposées ou avérées empêchant l'orientation ou l'accès à un emploi durable.

Ils pourront permettre de mesurer les capacités fonctionnelles et cognitives relatives à l'employabilité des bénéficiaires par :

- un diagnostic de l'employabilité,
- un accompagnement à la reconnaissance du handicap
- une évaluation de la situation médicale et administrative.

L'appel à projet vise à sélectionner des opérations, qui bénéficieront d'un financement du Fonds social européen+ (FSE+) de 50% maximum. L'opération se déroulera du 01/01/2026 au 31/12/2026.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Peuvent répondre à l'appel à projet, des structures contribuant à l'accompagnement et à l'insertion socioprofessionnelle du public cible, personnes morales de droit privé à but non lucratif ou de droit public, menant leurs actions sur les territoires des Bouches Du Rhône.

S'agissant des associations, seules sont admises celles ayant souscrit un contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations). (Modèle disponible sur le site de la DREETS PACA https://paca.dreets.gouv.fr/sites/paca.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/attestation_d_engagement_republicain.pdf).

• Public cible

Cette action s'adresse à un public qui éprouve des difficultés importantes de santé ou de handicap, supposées ou avérées empêchant l'orientation ou l'accès à un emploi durable orienté par les différents prescripteur de l'insertion.

Le public ciblé par l'Appel à Projet sont les **Bénéficiaires du RSA**, en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie. Le public peut également présenter une des caractéristiques suivantes :

- femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- demandeurs d'emploi de longue durée ;
- personnes inactives ;
- ressortissants de pays tiers ;
- personnes placées sous-main de justice ;
- personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »



Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.



Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;



- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;

- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Dépôt du dossier

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Seules les demandes de cofinancement déposées dans « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. Afin de pallier tout problème technique, il est recommandé aux structures d'anticiper leur dépôt et en tout état de cause de déposer leur projet avant 18 h 00 le jour de la date butoir. Il est demandé que différentes pièces soient déposées avec la demande. Seuls les dossiers complets déclarés recevables seront instruits. Le Département se réserve le droit de demander des compléments dans le cadre de l'instruction.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement.

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain téléchargeable sur le site de la DREETS PACA attestation d'engagement républicain.

Avance

Une avance d'un maximum de 50% du FSE+ programmé pourra être consentie sous réserve de l'accord de l'instructeur (effectivité et montant)..

Taux d'intervention FSE+/FTJ minimum :

10%



• Critères spécifiques de sélection des opérations

Pour rappel le montant affecté à cet appel à projet est de 2 000 000 euros

Les projets seront instruits selon les critères suivants:

- Expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens
- Adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositif mise en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion)
- Le caractère innovant du projet
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Concernant plus particulièrement les dépenses directes de personnel, seuls sont éligibles :

- **Les personnels dont le temps de travail sur l'opération est supérieur à 10% de leur temps total dans la structure.** Les personnels valorisant moins de 10% de leur temps travail sur l'opération ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire.

- **Les personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien direct avec l'opération.** Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne seront pas retenues en dépenses directes.

Enfin le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 95 000 € de salaire annuel brut chargé. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +.

Concernant le choix du forfait :

Les plans de financement ouverts sur cet AAP sont :

- un plan de financement dit "40 %" calculé sur la base des dépenses de personnel (au réel) permettant de couvrir tous les autres coûts. Seuls seront à justifier les dépenses de personnel. Ce plan de financement est à privilégier si le projet est mis en œuvre principalement par des ressources humaines internes .
- un plan de financement dit "15 %" permettant de calculer un forfait de dépenses indirectes sur la base des dépenses de personnels déclarées au réel. Seront à justifier toutes les



dépenses directes du projet. Ce plan de financement est à privilégier si le projet intègre des dépenses de prestation ou de dépenses de fonctionnement importantes.

Attention : Pour les opérations de moins de 200 K€ pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devant être respecté : "chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel".

Les candidats doivent indiquer, dans leur demande de subvention, ou ajouter en pièce jointe, la liste de chacune des catégories de dépenses directes et indirectes mobilisées pour la réalisation du projet.

- **Autre**

Pour tout renseignement concernant cet appel à projet, vous pouvez contacter

Nathalie BONNARD : nathalie.bonnard@departement13.fr – Tél : 04 13 31 25 61

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;



- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)